

RÉPONSES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE AU RAPPORT SPÉCIAL DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE INTITULÉ

«REGULARITE DES DEPENSES DE LA POLITIQUE DE COHESION DE L'UE: LA COMMISSION COMMUNIQUE CHAQUE ANNEE UN NIVEAU D'ERREUR ESTIMATIF MINIMUM QUI N'EST PAS DEFINITIF»

Remarques introductives de la Commission:

Dans le cadre de la gestion partagée applicable à la cohésion, malgré l'approbation annuelle des comptes des programmes qui contribue à améliorer l'obligation de rendre des comptes, les programmes de dépenses de l'UE sont pluriannuels, de par leur conception, et les systèmes de contrôle et les cycles de gestion y afférents portent également sur plusieurs années. Cela signifie que des erreurs peuvent être détectées à n'importe quel moment du cycle de vie du programme, parfois plusieurs années après que le paiement a été effectué. Des erreurs peuvent être corrigées au cours de la même année ou des années suivantes, jusqu'au moment de la clôture à la fin du cycle de vie du programme pour parvenir, à terme, à un niveau d'erreur résiduel inférieur à 2 % pour l'ensemble des programmes.

Les stratégies de contrôle sont donc pluriannuelles et différenciées en fonction des risques. Les autorités des États membres présentent chaque année un rapport sur leurs contrôles de l'utilisation des fonds de l'UE aux niveaux national et régional et sur la bonne gestion financière de leurs programmes respectifs. À cet effet, un dossier est constitué aux fins de l'assurance, lequel contient une déclaration de gestion, un rapport de contrôle annuel comportant un taux d'erreur fondé sur des échantillons représentatifs et une opinion d'audit sur la légalité et la régularité des dépenses. Ces rapports servent de base pour l'approbation, par la Commission, des comptes des programmes ainsi que pour l'obtention d'une assurance.

Dans les rapports annuels d'activité (RAA), les directeurs généraux rendent compte des résultats atteints, du fonctionnement de leurs systèmes de contrôle interne et de leur gestion financière, en tenant compte de l'assurance fournie par les États membres dans le cadre de la gestion partagée. Le rapport annuel d'activité contient la déclaration d'assurance du directeur général. En tant qu'ordonnateurs délégués, les directeurs généraux ont pour tâche de fournir une assurance concernant chaque programme opérationnel.

La Commission a conçu son système d'assurance pour la politique de cohésion en conséquence. La Commission estime que ce système, fondé sur l'examen des travaux des autorités d'audit nationales pour chaque programme et une réexécution supplémentaire sur place des travaux d'audit pour une sélection de programmes, principalement sur la base des risques, offre une base solide pour obtenir une assurance raisonnable concernant la légalité et la régularité des dépenses sous-jacentes dans chaque compte.

L'indicateur de performance clé agrégé relatif à la légalité et à la régularité (IPC 5) communiqué chaque année dans les rapports annuels d'activité correspond à une fourchette fondée sur une moyenne pondérée des taux d'erreurs confirmés pour tous les programmes, en tenant compte de l'ensemble des informations disponibles à ce moment-là et en intégrant un niveau de risque maximal, qui prend en considération tout autre risque qui n'a pas encore été confirmé par des éléments probants d'audit et est encore en cours d'évaluation à la date de la signature du RAA. De plus, la Commission a toujours la possibilité de réaliser des audits et d'appliquer toute correction financière supplémentaire requise après l'approbation des comptes et la signature du RAA.

Des instructions et orientations détaillées à l'attention des services et l'examen de la qualité par les services centraux garantissent que les informations et les données figurant dans les RAA constituent une source pertinente et fiable pour estimer la fourchette de risque pour le budget de l'UE dans le

rapport annuel sur la gestion et la performance. Par ailleurs, le rapport annuel sur la gestion et la performance fait l'objet d'un processus préparatoire et décisionnel rigoureux dans le cadre duquel les services centraux reçoivent du Conseil d'administration, qui est à la tête de la structure de gouvernance de la Commission, des orientations détaillées sur le contenu et la structure dudit rapport.

SYNTHÈSE

V. La Commission fait remarquer que son estimation du niveau d'erreur (IPC) communiqué dans les RAA REGIO et EMPL de 2019 et 2020 est exprimée sous la forme d'une fourchette comportant un risque maximal. Bien qu'elle soit inférieure au niveau d'erreur estimatif de la Cour des comptes, pour les deux dernières années, cette fourchette se situe dans l'intervalle calculé par la Cour dans sa déclaration d'assurance.

La Commission est dès lors convaincue que l'IPC et sa valeur maximale publiés dans le RAA correspondent à une estimation raisonnable et juste des taux d'erreur pour chaque programme et, cumulativement, pour tous les programmes, sur la base de l'ensemble des informations disponibles au moment de la signature du RAA (voir les réponses de la Commission aux points 51 et 85).

VI. Le cadre réglementaire pour la période 2014-2020 sépare, en effet, explicitement les questions liées à la légalité et à la régularité de l'approbation des comptes. Par conséquent, en présence d'une opinion d'audit sans réserve émise par l'autorité d'audit, la Commission a approuvé les comptes, indépendamment du statut des dépenses sous-jacentes en ce qui concerne la légalité et la régularité. Après approbation des comptes, la Commission poursuit ses travaux concernant toute question en suspens liée à la légalité et à la régularité, dans le plein respect des conditions réglementaires. La Commission peut toujours interrompre le paiement du solde (s'il est positif) ou, plus fréquemment, exécuter immédiatement l'ordre de recouvrement qui en résulte et engager une procédure de correction financière, à la suite de ses contrôles de régularité, par exemple. La Commission estime qu'après avoir approuvé les comptes, ces mesures ultérieures permettent de protéger de manière adéquate le budget de l'UE (voir la réponse de la Commission au point 77).

La Commission fait remarquer qu'au cours de la période 2021-2027, la réglementation lui impose de rejeter les comptes présentés s'il subsiste une erreur résiduelle supérieure à 2 %.

VII. La Commission cherche à trouver un équilibre entre ses objectifs (assurance), les moyens (ressources et temps disponibles) dont elle dispose pour y parvenir et le nombre de dossiers aux fins de l'assurance/programmes à examiner.

La Commission souligne l'utilité des contrôles documentaires qu'elle effectue chaque année pour chacun des programmes.

Cette approche se révèle particulièrement efficace pour les programmes qui présentent des taux d'erreur faibles et fiables année après année. Sur la base d'une évaluation approfondie de la qualité et de l'exhaustivité des informations fournies dans les dossiers constitués aux fins de l'assurance et de l'expérience acquise par la Commission en ce qui concerne les autorités d'audit et les programmes, les contrôles documentaires permettent d'atteindre un certain niveau d'assurance pour tous les programmes opérationnels. Ils sont complétés, au besoin, par des missions d'information et un examen approfondi des documents de travail dans certains cas. Ils permettent également de détecter les risques en vue d'une réexécution supplémentaire sur place des audits (voir les réponses de la Commission aux points 25, 26 et 30).

VIII. Comme la Commission l'a indiqué dans sa stratégie d'audit, les travaux d'audit se concentrent sur les autorités d'audit auxquelles la Commission ne pouvait pas encore se fier de manière adéquate et sur celles qui ont fait l'objet d'un examen limité jusqu'à présent ou sur celles pour lesquelles de

nouveaux risques sont apparus. De plus, il est nécessaire à terme d'assurer une certaine couverture d'audit d'autres autorités d'audit également.

La nouvelle direction de l'audit conjointe de la cohésion (DAC) veillera à suffisamment documenter le processus d'élaboration de ses prochains plans d'audit.

IX. Dans le cadre de ses audits de conformité, lorsque la Commission détecte des erreurs supplémentaires dans ses échantillons recontrôlés, elle évalue systématiquement si ces erreurs peuvent se reproduire dans le reste de l'échantillon de l'autorité d'audit et demande des travaux d'audit supplémentaires si nécessaire. Tant que cette évaluation et toutes les vérifications connexes sont en cours, le TETR communiqué dans les RAA dans le cadre de l'IPC tient compte de cette incertitude dans le risque maximal communiqué.

X. La Commission est convaincue que l'IPC et sa valeur maximale publiés dans le RAA correspondent à une estimation raisonnable et juste des taux d'erreur pour chaque programme et, cumulativement, pour tous les programmes, sur la base de l'ensemble des informations disponibles au moment de la signature du RAA.

XI. Premier tiret - La Commission n'accepte pas cette recommandation qui consiste à proposer une modification législative en ce qui concerne les retenues sur paiement.

La Commission estime que la nouvelle condition instaurée dans le RPDC pour la période 2021-2027 renforce déjà la protection du budget de l'UE (voir la réponse de la Commission à la recommandation n° 1).

Deuxième tiret - La Commission accepte partiellement cette recommandation.

Conformément à ses objectifs, la direction de l'audit conjointe de la cohésion s'emploie actuellement à renforcer davantage la documentation et le processus de contrôle des travaux réalisés (voir la réponse de la Commission à la recommandation n° 2).

Troisième tiret - la Commission accepte partiellement cette recommandation.

La Commission continuera à présenter dans le RAA, à l'instar des informations plus détaillées fournies dans le RAA 2020, les modalités d'établissement des réserves pour les programmes ou des parties de ceux-ci (voir la réponse de la Commission à la recommandation n° 3).

Quatrième tiret - La Commission accepte partiellement cette recommandation.

Le Conseil d'administration, à la tête de la structure de gouvernance de la Commission, supervise la préparation du rapport annuel sur la gestion et la performance et est donc l'organe approprié pour fournir des orientations renforcées sur le contenu du rapport (voir la réponse de la Commission à la recommandation n° 4).

INTRODUCTION

07. La Commission convient que les vérifications de gestion constituent la première ligne de défense contre les erreurs et devraient avoir une efficacité plus grande pour prévenir et détecter les erreurs au premier niveau. Chaque année, la DG REGIO et la DG EMPL indiquent dans leurs rapports annuels d'activité (RAA) qu'une grande partie des systèmes de gestion et de contrôle sont efficaces et n'entraînent pas de taux d'erreur élevés (89 % et 82 % des programmes respectivement pour la DG REGIO et la DG EMPL dans leurs RAA 2020). La Cour des comptes ne détecte pas non plus d'erreur dans ses audits d'échantillons d'opérations, chaque année, pour un certain nombre de programmes qui présentaient des taux d'erreur faibles (inférieurs à 1 %).

10. Dans la pratique, l'activité d'audit de la Commission dans le cadre de son cycle annuel de contrôle comprend l'examen des rapports d'audit des systèmes nationaux, une évaluation documentaire approfondie de tous les rapports annuels de contrôle (faisant partie des dossiers constitués aux fins de l'assurance), des missions d'information et des audits sur place. La Commission peut ainsi confirmer les taux d'erreur communiqués pour la plupart des programmes jusqu'au prochain RAA, sauf lorsque les audits sont toujours en cours.

De plus, la Commission a la possibilité, conformément au RPDC, d'effectuer des audits au titre du cadre pluriannuel dans les trois ans qui suivent l'année au cours de laquelle les dépenses ont été inscrites dans les comptes annuels.

11. Le règlement (article 139, paragraphe 1) dispose que la Commission procède à un examen des documents communiqués par l'État membre (le dossier constitué aux fins de l'assurance, qui inclut les comptes). L'approbation des comptes s'appuie sur un avis d'audit sans réserve sur les comptes émis par l'autorité d'audit dans le dossier constitué aux fins de l'assurance, sauf si la Commission dispose d'éléments spécifiques prouvant que l'avis d'audit sur les comptes n'est pas fiable (article 139, paragraphe 2, du RPDC).

Réponse commune de la Commission aux points 12 et 13:

Les contrôles documentaires de la Commission peuvent également être complétés par des missions d'information afin de dissiper les doutes émis lors du contrôle documentaire du rapport annuel de contrôle et de l'opinion d'audit. Durant ces missions d'information, la réexécution limitée de certaines opérations a été progressivement mise en place dans certains cas afin d'obtenir une assurance supplémentaire concernant la fiabilité des erreurs signalées. Ce qui précède est sans préjudice des risques détectés qui sont pris en considération dans l'évaluation des risques de la Commission et qui peuvent donner lieu à des audits de conformité formels comprenant une réexécution du contrôle des échantillons d'opérations.

Les audits de conformité peuvent également entraîner une réexécution des audits des systèmes, en cas de doutes spécifiques. La méthode de la Commission pour les audits de conformité a également évolué au fil du temps pour inclure aussi (avant même les limitations de déplacement imposées par la crise de la COVID) la réexécution des contrôles documentaires des audits des opérations, en plus de la possibilité de réexécuter des contrôles sur place traditionnels.

14. Conformément à la recommandation n° 4 de la Cour dans son rapport annuel de 2017, l'indicateur de performance clé de la Commission relatif à la légalité et à la régularité est le principal taux d'erreur communiqué dans le RAA, établi sur la base des comptes pour lesquels le cycle d'audit de la Commission est dans une large mesure achevé et sans tenir compte des avances versées aux instruments financiers.

La Commission indique également dans les RAA et dans le rapport annuel sur la gestion et la performance le risque au moment du paiement et le risque à la clôture pour les dépenses concernées des Fonds et des DG chargées de la mise en œuvre, sur la base des TETR établis au niveau des PO. Enfin, la Commission indique également, dans le rapport annuel sur la gestion et la performance, les risques au moment du paiement pour les trois Fonds combinés (voir le rapport annuel sur la gestion et la performance 2020, volume III, annexe 5, p. 190) afin de répondre à la recommandation spécifique n° 4 du rapport annuel 2017 de la Cour des comptes.

15. La Commission convient que, chaque année, il subsiste des erreurs supplémentaires qui ne sont pas détectées et qui ne sont donc pas signalées dans un certain nombre de dossiers constitués aux fins de l'assurance présentés par les autorités d'audit. Toutefois, la Commission évalue la fiabilité des autorités d'audit non seulement sur la base des taux d'erreur recalculés (qui peuvent être influencés

par des erreurs uniques ayant une incidence statistique importante) mais aussi en s'appuyant sur un certain nombre de critères qui, s'ils ne sont pas évalués de manière satisfaisante, indiquent la présence de faiblesses systémiques dans leurs travaux et dans les systèmes de contrôle (voir également la réponse de la Commission aux points 6.14 et 6.15 du rapport annuel 2018 de la Cour des comptes). En outre, la Commission et la Cour constatent aussi l'existence de dossiers constitués aux fins de l'assurance pour lesquels aucune erreur supplémentaire n'est détectée dans l'échantillon d'audits recontrôlé. Par conséquent, la Commission conclut que la situation varie d'un programme à l'autre et d'une année à l'autre, en fonction de la complexité des questions traitées et des informations communiquées dans les RAA concernant la fiabilité des travaux effectués par les autorités d'audit (voir les pages 41 et 47 respectivement du RAA 2020 de la DG REGIO et de la DG EMPL).

OBSERVATIONS

21. Le cadre réglementaire pour la période 2014-2020 (en particulier l'article 139, paragraphe 5, du RPDC) sépare explicitement les questions liées à la légalité et à la régularité de l'approbation des comptes. Par conséquent, la Commission est tenue d'approuver les comptes des programmes, c'est-à-dire l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des informations comptables présentées dans les comptes, même si elle constate des dépenses irrégulières significatives. La Commission prend note que la Cour des comptes formule également des opinions distinctes en ce qui concerne la fiabilité des comptes de l'UE et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

L'approbation des comptes des programmes par la Commission peut donner lieu au paiement du solde (s'il est positif) ou, ce qui est plus fréquent en raison du système de paiement d'avances élevées, à un ordre de recouvrement. La Commission peut toujours interrompre le paiement du solde des comptes approuvés (pour autant que les conditions de l'article 83 du RPDC soient remplies) et/ou ouvrir une procédure de correction financière conformément aux articles 144 et 145 du RPDC. Par conséquent, les travaux de la Commission se poursuivent après l'approbation des comptes pour ce qui est des éventuelles questions en suspens liées à la légalité et à la régularité et la Commission est tenue de prendre des mesures correctrices lorsque des irrégularités sont constatées, conformément au cadre réglementaire. La Commission estime que, malgré la libération de la retenue de 10 %, ces mesures ultérieures protègent le budget de l'UE.

Il convient également de noter que si l'approbation des comptes donne lieu au recouvrement du solde (en raison d'un préfinancement excédant les dépenses certifiées dans les comptes), la Commission peut immédiatement exécuter l'ordre de recouvrement pour ces montants sans attendre l'achèvement d'autres procédures relatives aux questions liées à la régularité et à la légalité. En pareils cas, les intérêts financiers de l'UE sont donc mieux protégés grâce à ce recouvrement immédiat.

Encadré 1 - Approbation de comptes présentant un niveau d'erreur significatif

Dans l'exemple cité par la Cour des comptes, l'opinion d'audit avec réserve sur le dossier constitué aux fins de l'assurance pour 2017-2018, émise par l'autorité d'audit, comportait des réserves sur les trois éléments de l'opinion (comptes, légalité/régularité et système de gestion et de contrôle) en raison d'un taux d'erreur total résiduel élevé (TETR 8,54 %).

La Commission a précisé à l'autorité d'audit que, conformément aux dispositions légales (article 127, paragraphe 5 *bis*, et article 139, paragraphes 2 et 5, du RPDC), cette dernière devrait exprimer son opinion sur les comptes uniquement pour ce qui est de leur exhaustivité, de leur exactitude et de leur véracité. La légalité et la régularité des dépenses figurant dans les comptes (exprimées au moyen du TETR) sont traitées dans le cadre d'autres éléments de l'opinion d'audit.

À la suite de son examen du dossier constitué aux fins de l'assurance, la Commission a approuvé les comptes (lorsque les conditions légales applicables étaient remplies), émis l'ordre de recouvrement découlant du calcul du solde et ouvert la procédure de correction financière requise.

22. En application des dispositions légales [articles 99 et 102 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes pour la période 2021-2027], la Commission est tenue d'informer au plus tard le 31 mai les États membres de l'approbation ou non des comptes présentés au plus tard le 15 février de la même année.

En raison de cette contrainte de temps, la Commission n'a pas la possibilité d'achever son évaluation de la fiabilité des taux d'erreur communiqués, en particulier lorsqu'elle doit effectuer des audits sur place. C'est pourquoi le cadre légal (article 70, paragraphe 2, du RPDC pour la période 2021-2027) fixe un délai de trois années civiles après l'approbation des comptes durant lesquelles les dépenses concernées peuvent faire l'objet d'audits de la Commission. De plus, des mesures correctrices peuvent être prises à tout moment après l'approbation des comptes et la libération des retenues sur paiement (voir la réponse de la Commission au point 21)

Réponse commune de la Commission aux points 25 et 26:

Le contrôle documentaire, effectué par la Commission, de l'intégralité des rapports annuels de contrôle et des opinions d'audit reçus s'appuie sur les informations fournies dans le dossier constitué aux fins de l'assurance, en tenant compte des connaissances cumulées et des travaux d'audit précédents menés sur l'autorité d'audit et le PO concernés (y compris les propres audits de la Commission, les audits de la Cour des comptes et les rapports d'audit des systèmes nationaux).

Il inclut également la communication avec les autorités d'audit des programmes afin de clarifier les informations contenues dans les rapports annuels de contrôle, qui est éventuellement complétée par des missions d'information afin d'examiner de manière approfondie les informations en collaboration avec l'autorité d'audit. Ce processus peut donc comprendre un examen de certains documents de travail de l'autorité d'audit et une réexécution du contrôle documentaire de certains éléments des audits des opérations. En effet, même si la méthodologie de la Commission pour les contrôles documentaires et les missions d'information ne faisaient pas explicitement référence à l'évaluation ou à la vérification de la régularité d'opérations ou de dépenses prises isolément avant 2020, ce type d'évaluation/vérification a aussi été effectué précédemment à de nombreuses reprises dans la pratique.

Le contrôle documentaire permet de vérifier la méthodologie d'échantillonnage et d'ajuster les taux d'erreur communiqués, quelle que soit la source de l'erreur (quantification des erreurs, projection des erreurs relevées, niveau des corrections notifiées, traitement de certaines erreurs, etc.). L'ensemble de ces problèmes recensés et constatations combinées permettent à la Commission de recalculer un taux d'erreur plus précis que celui communiqué, si cela s'avère nécessaire. Cette méthode est appliquée chaque année, pour un certain nombre de programmes. Par exemple, pour les dossiers constitués aux fins de l'assurance reçus en 2020, la DG REGIO a été en mesure de recalculer le risque résiduel communiqué pour 19 programmes, sur la base d'informations combinées provenant de ses propres audits et du contrôle documentaire étendu des dossiers constitués aux fins de l'assurance (voir page 47 et note de bas de page 104 du RAA REGIO). Ce contrôle documentaire des taux d'erreur résiduels à communiquer a donc donné lieu à un recalcul du taux d'erreur moyen qui s'établit à 2,1 % au lieu de 1,2 % correspondant au taux communiqué par les autorités responsables des programmes FEDER/FC.

Le contrôle documentaire n'est cependant pas conçu pour examiner toutes les pièces justificatives sous-jacentes ni pour évaluer intégralement la régularité des dépenses. Nonobstant les mesures supplémentaires prises par la Commission, telles que les missions d'information, consciente de cette limitation inhérente au contrôle documentaire, la Commission complète cet examen par d'autres travaux d'audit axés sur des contrôles de substance au niveau des opérations et des postes de dépenses portant sur un échantillon de dossiers aux fins de l'assurance sélectionnés principalement sur la base d'une évaluation des risques.

27. En ce qui concerne le contenu de la liste de vérification de la Commission pour évaluer environ 800 rapports d'audit des systèmes nationaux reçus chaque année, la Commission estime que les

questions figurant sur sa liste de vérification sont spécifiques et visent l'évaluation qualitative des éléments importants des rapports tels que l'extension des contrôles, la cohérence entre les problèmes détectés et les conclusions tirées, le caractère adéquat des recommandations et du suivi proposés, etc.

Sur la base des discussions précédentes avec la Cour des comptes sur cette constatation, la Commission a récemment procédé à une nouvelle mise à jour de cette liste de vérification, en y intégrant de nouvelles instructions à l'attention des auditeurs concernant l'évaluation à effectuer et les informations à communiquer pour justifier pleinement les réponses oui/non, tout en maintenant la charge administrative à un niveau approprié.

28. La Commission confirme que les TETR dans le RAA sont établis sur la base de toutes les informations disponibles à ce moment-là à la suite des contrôles documentaires et/ou des travaux d'audit sur place réalisés. Les TETR devraient pouvoir être ajustés à la suite d'audits de conformité, en particulier lorsque la Commission a décelé au cours du contrôle documentaire des risques importants liés aux travaux de l'autorité d'audit et à la fiabilité des taux d'erreur communiqués et a décidé de réaliser des travaux d'audit supplémentaires sur place afin de remédier à ces risques.

30. La Commission doit trouver un équilibre entre les objectifs (assurance), les moyens de les atteindre (ressources et temps disponibles) et le nombre de dossiers aux fins de l'assurance/programmes à examiner (plus de 300 dossiers constitués aux fins de l'assurance couvrant 418 programmes). Ces contrôles documentaires constituent la première étape du processus d'audit; ils portent sur l'intégralité des dossiers constitués aux fins de l'assurance présentés par les États membres. Sur la base de l'expérience acquise par la Commission en ce qui concerne les autorités d'audit et les programmes ainsi que des résultats d'audits précédents, ces contrôles fournissent un certain niveau d'assurance pour l'ensemble des programmes opérationnels et leurs dépenses. Ils peuvent également résoudre certaines questions relatives à la légalité et à la régularité (voir également la réponse de la Commission aux points 25 et 26).

De plus, lorsqu'un programme présente, année après année, un taux d'erreur faible et que les travaux de réexécution des contrôles de la Commission ou de la Cour des comptes n'ont pas détecté d'erreurs supplémentaires, un contrôle documentaire permet d'obtenir une assurance suffisante que le faible taux d'erreur communiqué est à nouveau fiable au cours d'une année ultérieure faisant l'objet d'une évaluation.

Le programme FEDER/FC le plus important, pour lequel la Cour des comptes n'a signalé aucune erreur au cours des deux dernières années dans le cadre de sa réexécution des contrôles en est une illustration. Pour ce type de programme, un contrôle documentaire du rapport annuel de contrôle est suffisant et la réexécution répétée des contrôles par la Commission, année après année, ne serait pas une utilisation efficace des ressources d'audit.

33. Les incohérences relevées par la Cour dans l'application de la méthodologie d'évaluation des risques (attribution de points à certains risques) n'ont pas eu de conséquences négatives sur les résultats globaux de l'évaluation des risques réalisée par la Commission. Après simulation des scores de risque au moyen d'une fourchette de valeurs correcte, la Commission a établi que le score de risque global pour les différentes autorités d'audit n'aurait pas été modifié de manière significative et que les conclusions relatives au plan d'audit resteraient inchangées. Il a cependant été tenu compte de la constatation de la Cour et le contrôle de qualité dans le cadre de l'évaluation des risques a effectivement été renforcé en 2020, notamment par une vérification minutieuse de l'attribution des points corrects dans tous les cas.

Réponse commune de la Commission aux points 34 et 35:

Une évaluation des risques est un exercice d'analyse ex ante qui évalue la probabilité et l'incidence des risques potentiels sur la base d'un jugement professionnel et de toutes les informations disponibles à ce moment-là.

L'évaluation des risques effectuée par la Commission en ce qui concerne les autorités d'audit porte non seulement sur les taux d'erreur, mais aussi sur la qualité des travaux d'une autorité d'audit dans d'autres domaines, ce qui inclut les audits des systèmes et les audits des comptes. Des facteurs liés notamment à la fonction de l'autorité d'audit au sein des systèmes de gestion et de contrôle et à sa capacité administrative sont également pris en considération.

Par conséquent, la révision des taux d'erreur à la suite des audits de conformité ne modifie pas nécessairement les conclusions de l'évaluation des risques. La Commission estime que, dans l'ensemble, les résultats de ces audits de conformité ont confirmé les conclusions de son évaluation des risques.

36. L'évaluation des risques oriente l'élaboration du plan d'audit, mais n'est pas le seul et unique critère à prendre en considération lors de la préparation du plan d'audit. Par exemple, la Commission a inclus une autorité d'audit à faible risque dans son plan d'audit 2019 en raison des montants élevés déclarés à la Commission, ce qui justifie pleinement cette inclusion.

Comme la Commission l'a indiqué dans sa stratégie d'audit, les travaux d'audit se concentrent sur les autorités d'audit auxquelles la Commission ne pouvait pas encore se fier de manière adéquate et sur celles qui ont fait l'objet d'un examen limité jusqu'à présent ou sur celles pour lesquelles de nouveaux risques sont apparus.

Toutefois, conformément aux normes internationales d'audit et aux recommandations antérieures de la Cour des comptes, des travaux d'audit doivent aussi être effectués dans une certaine mesure pour d'autres autorités d'audit, ce qui garantira à terme que les principales autorités d'audit sont couvertes. Par conséquent, bien que les éléments de risque soient le principal facteur pour déterminer la portée de ses travaux d'audit, la Commission tient également compte de l'élément lié à la couverture. Cela a notamment été le cas pour la DG EMPL en 2019, lorsqu'elle a décidé d'élargir sa couverture des autorités d'audit du FSE au fil du temps.

La Commission renforcera encore la documentation de son processus décisionnel pour l'établissement de son plan d'audit afin de veiller à ce que les liens avec les résultats de l'évaluation des risques ainsi que d'autres critères considérés soient clairement indiqués et expliqués.

38. En ce qui concerne les deux cas relevés par la Cour, la Commission fait remarquer que, dans l'un des cas, l'incidence financière sur le risque résiduel est limitée, la Commission ayant procédé à un recalcul, et dans le second cas, une évaluation plus approfondie peut se révéler nécessaire, comme la Commission l'a expliqué dans ses réponses aux points 39 et 40.

39. La Commission convient que la convention de subvention du projet comportait des conditions qui manquaient de clarté pour l'option de coûts simplifiés applicable (à savoir, la référence à une base juridique ne correspondant pas au pourcentage indiqué du taux forfaitaire) et une référence à l'article 68, paragraphe 1, point b), du RPDC. Sur cette base, un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles, au lieu de 25 % des coûts directs applicables (qui correspondait au régime appliqué dans le cadre du programme Horizon 2020 que l'autorité de gestion avait l'intention de réutiliser pour les projets de recherche et de développement) aurait dû être versé au bénéficiaire. L'audit de la Commission aurait dû relever cette divergence.

Cette différence en ce qui concerne le projet a cependant eu une incidence mineure sur le taux d'erreur du programme étant donné que l'audit de la Commission a mis en évidence une irrégularité grave concernant ce programme, dont l'incidence est beaucoup plus significative (portant le taux d'erreur à un niveau bien supérieur à 2 %, voir la description du problème dans l'encadré 2).

40. Dans le second cas mentionné par la Cour des comptes, la Commission reconnaît qu'elle n'a pas analysé le groupe ni les accords d'exploitation au moment de l'audit, étant donné que le code NACE du bénéficiaire était 93.293 (Activités récréatives et de loisirs, et non les transports faisant l'objet d'une aide d'État). Néanmoins, lorsqu'une entreprise exerce plusieurs activités, une aide à finalité régionale peut être accordée pour des activités économiques qui ne sont pas exclues par l'article 13 du RGEC si les activités sont clairement séparées les unes des autres. En outre, si les exploitants paient le droit d'exploiter les navires au prix du marché, un avantage à ce niveau peut être exclu. Par conséquent, il ne peut être conclu à ce stade que l'aide a bénéficié à l'activité de transport réalisée par les exploitants et qu'elle n'était donc pas admissible au regard des règles en matière d'aides d'État.

La Commission achèvera l'évaluation requise en coopération avec les autorités nationales afin de tirer des conclusions sur l'admissibilité des dépenses.

41. La Commission note qu'en cas de taux d'erreur commun communiqué pour un programme plurifonds, la DG peut décider d'utiliser soit le taux d'erreur commun, soit le taux d'erreur spécifique au Fonds si ce dernier est disponible (comme l'a fait la DG EMPL dans ce cas particulier). Étant donné que les résultats de l'audit de conformité de la DG REGIO n'ont eu d'incidence que sur le FEDER, la DG EMPL a estimé qu'elle n'avait aucune raison de modifier le taux d'erreur du FSE qui avait été communiqué.

La création de la DAC contribuera à harmoniser l'approche adoptée par les deux DG dans de tels cas (le taux d'erreur commun sera utilisé pour les deux DG dans le cas d'un échantillon commun).

Encadré 2 - Audit de conformité – Échantillon commun de quatre PO couvrant des projets du FEDER et du FSE

Dans le cas présenté par la Cour des comptes, l'autorité d'audit a effectivement utilisé un échantillon statistique stratifié pour deux programmes du FEDER et deux programmes du FSE. Grâce à la stratification, l'autorité d'audit pourrait communiquer un taux représentatif par Fonds et globalement pour les quatre programmes.

L'audit de la Commission (DG REGIO) a détecté une irrégularité du FEDER liée à l'infrastructure ferroviaire ayant une incidence significative sur la strate FEDER et, partant, sur le taux d'erreur commun (augmentant le taux d'erreur résiduel bien au-delà de 2 %). Étant donné que la constatation spécifique au FEDER n'était pas pertinente pour le FSE pour ce qui est de l'assurance, la DG EMPL a jugé plus approprié d'utiliser le taux d'erreur du FSE, tandis que la DG REGIO a recalculé le taux d'erreur commun utilisé par l'autorité d'audit.

Comme indiqué au point 41, l'approche sera pleinement harmonisée dans les futurs RAA.

43. La Commission admet qu'il convient d'améliorer la documentation d'audit pour certains dossiers tout en veillant à ce que les procédures administratives restent proportionnées, et elle veillera à ce que tous les auditeurs respectent les exigences en vigueur.

45. D'une manière générale, les autorités des États membres mettent en œuvre les corrections recommandées par la Commission dans ses rapports d'audit, à la suite d'un échange de points de vue dans le cadre des procédures contradictoires, afin de pouvoir faire usage de la possibilité offerte par le RPDC de réutiliser les Fonds ainsi libérés pour d'autres projets éligibles (article 145, paragraphe 5, du RPDC).

Dans le cas contraire, la Commission a l'obligation, en vertu du règlement, de lancer une procédure de correction financière et d'engager une nouvelle procédure contradictoire avec l'État membre concernant les corrections individuelles ou extrapolées requises (articles 85, 144 et 145 du RPDC). Une décision de correction financière de la Commission réduit la dotation du programme.

46. En vertu de l'article 75, paragraphe 2 *bis*, du RPDC, la Commission doit finaliser son rapport d'audit dans un délai de 3 mois, sur la base des informations dont disposent les auditeurs à ce stade, même si l'État membre n'accepte pas les constatations de la Commission.

En cas de désaccord persistant, la Commission doit évaluer, au cours de la phase de suivi, toutes les informations complémentaires ou les faits nouveaux indiqués par l'État membre en réponse au rapport d'audit final, étant donné qu'elle a l'obligation de coopérer loyalement avec les États membres, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans de nombreux arrêts sur les procédures de correction financière de la Commission. Cela peut nécessiter des consultations internes supplémentaires avec les DG compétentes.

Il en va de même pour le suivi par la Commission des résultats d'audit de la Cour des comptes lorsque les États membres fournissent des éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de ce processus.

Encadré 3 - Les taux d'erreur dits «finaux» ne le sont pas réellement

L'observation de la Cour des comptes dans l'encadré 3 concerne une attribution directe inéligible d'un projet que la Commission a ensuite réévaluée en reclassant l'erreur aléatoire en erreur systémique au cours de la phase de suivi de l'audit, sur la base des informations supplémentaires fournies par les autorités nationales. Ces informations ont permis de clarifier que, selon l'approche suivie par l'autorité de gestion, tout projet de ce type (c'est-à-dire un projet classé comme pilote et financé au titre de l'assistance technique) est attribué directement, ce qui, de l'avis de la Commission, démontre l'existence d'un problème systémique dans l'activité de l'autorité de gestion. Les autorités de gestion et d'audit ont également confirmé que, jusqu'à présent, un seul projet de ce type avait été déclaré à la Commission. La Commission a donc réévalué la constatation en la classant comme une erreur systémique plutôt qu'une erreur aléatoire.

Les autorités nationales ont délimité cette erreur systémique dans la population d'audit concernée et elles ont convenu d'appliquer un taux de correction de 100 % dans la demande de paiement suivant, ainsi que de mettre fin à la pratique incorrecte. Par conséquent, la Commission a recalculé les taux d'erreur en tenant compte de cette erreur systémique délimitée conformément aux orientations de la Commission sur l'échantillonnage et le traitement des erreurs, en tenant compte également du principe de proportionnalité prévu par le traité et le RPDC (article 85 du RPDC).

La Commission maintient donc qu'il est correct et proportionné de ne pas extrapoler cette erreur à l'ensemble des dépenses déclarées pour le programme et que le TETR, tel que présenté dans son rapport d'audit final, devait être révisé en conséquence.

47. La Commission reconnaît que les procédures de correction financière sont longues et complexes, pour les raisons expliquées par la Cour des comptes et à cause de l'obligation de la Commission de tenir compte de toute information supplémentaire fournie par l'État membre en vertu des principes de proportionnalité et de coopération loyale avec les États membres à toutes les étapes de la procédure de correction financière. Il arrive également que les États membres ne fournissent pas toutes les preuves requises dans les délais fixés ou qu'ils les fournissent petit à petit, ce qui complique encore la procédure.

La Commission indique dans le RAA l'état d'avancement des différentes procédures de correction financière requises pour les exercices comptables précédents (voir RAA 2020 de la DG REGIO, p. 50-51).

49. La Commission doit respecter les critères stricts fixés par le législateur dans le RPDC pour les corrections financières nettes et suivre toutes les procédures contradictoires conformément aux obligations juridiques et aux normes internationales d'audit avant de pouvoir appliquer des corrections financières, y compris des corrections nettes. La Commission ne peut donc pas confirmer si les corrections financières supplémentaires demandées doivent être nettes ou non avant

l'achèvement de la procédure de correction financière. Il faut pour ce faire réaliser une analyse minutieuse et établir la confirmation finale de l'existence de l'insuffisance grave telle que définie dans le règlement, en tenant compte de toute information supplémentaire fournie par l'État membre au cours de la procédure de correction financière, y compris des mesures prises, et de l'applicabilité des conditions fixées par le colégislateur pour les corrections financières nettes au titre de l'article 145, paragraphe 7, du RPDC.

Réponse commune de la Commission aux points 50 et 51:

La Commission fait remarquer que son estimation du niveau d'erreur (IPC) communiqué dans les RAA REGIO et EMPL de 2019 et 2020 est exprimée sous la forme d'une fourchette comportant des risques maximaux (voir point 60). Bien qu'elle soit inférieure au niveau d'erreur estimatif de la Cour des comptes, cette fourchette se situe dans l'intervalle calculé par la Cour pour les déclarations d'assurance de 2019 et 2020.

La Commission est donc convaincue que son évaluation détaillée, fondée sur une combinaison de contrôles documentaires et de contrôles sur place couvrant les différents programmes individuels et dossiers aux fins de l'assurance, en fonction des risques qui leur sont attribués, lui permet d'établir une estimation raisonnable et équitable des taux d'erreur pour chaque programme et de manière cumulative pour tous les programmes.

Des explications complémentaires sont fournies dans les réponses de la Commission aux points ci-dessous.

51. Les IPC publiés sont confirmés par le directeur général pour les dépenses correspondantes effectuées au cours de l'année de référence. Il s'agit d'une estimation du risque global au moment du paiement pour les programmes de cohésion pris ensemble au moment de leur divulgation, et compte tenu de toutes les informations disponibles à ce moment-là.

53. Compte tenu du rapport coût-efficacité des audits et des ressources disponibles, la Commission effectue la réexécution de ses travaux d'audit sur la base d'un échantillon. Elle sélectionne ses échantillons d'opérations à ré-auditer en fonction des risques recensés. La Commission sélectionne également, lorsque cela est pertinent et possible, différents types d'opérations dans l'échantillon de l'autorité d'audit ou, dans certains cas, elle peut également sélectionner une partie de son échantillon de manière aléatoire au sein de l'échantillon contrôlé par l'autorité d'audit.

Toutefois, il n'est pas toujours possible de couvrir tous les types d'opérations, compte tenu de la structure de l'échantillon de l'autorité d'audit: la taille des échantillons de la Commission augmenterait considérablement et les travaux d'audit requis ne seraient pas gérables.

La Commission souligne également que, chaque année, il n'y a que quelques cas où les autorités d'audit regroupent plusieurs programmes dans un échantillon commun.

55. Lorsque la Commission détecte des erreurs supplémentaires dans l'échantillon reconstruit, les procédures d'audit continuent d'évaluer systématiquement si de telles erreurs peuvent se reproduire dans le reste de l'échantillon de l'autorité d'audit.

Cette évaluation s'effectue soit au moyen d'une analyse documentaire réalisée par la Commission, soit, le plus souvent, au moyen de travaux d'audit supplémentaires demandés par la Commission à l'autorité d'audit, sur la base d'une compréhension commune du problème et des raisons pour lesquelles l'autorité d'audit devrait vérifier ses travaux d'audit antérieurs. Ainsi, la Commission prend systématiquement des mesures pour veiller à ce que d'autres erreurs similaires qui pourraient être présentes dans le reste de l'échantillon de l'autorité d'audit fassent l'objet d'un examen plus approfondi, soit par elle dans le cadre de son évaluation, soit par l'autorité d'audit (voir également la réponse de la Commission au point 56). Par conséquent, la Commission considère que son approche

permet d'obtenir l'assurance raisonnable qu'aucune erreur significative n'échappe à la détection dans la partie restante de l'échantillon de l'autorité d'audit.

56. L'objectif des audits de conformité de la Commission est d'obtenir l'assurance raisonnable, par une réexécution des audits — nécessairement effectuée sur la base d'un échantillon du fait de contraintes de temps et de ressources, voir la réponse de la Commission au point 30 — que les taux d'erreur communiqués par l'autorité d'audit sont fiables ou ne présentent pas d'inexactitudes significatives. L'approche adoptée par la Commission pour parvenir à une telle assurance raisonnable prévoit des mesures permettant de remédier au risque de non-détection (comme l'analyse des risques), mais elle ne peut pas ramener ce risque à zéro, notamment pour des raisons de rapport coût/efficacité, en particulier dans les cas où ce risque n'est pas évalué comme significatif. Lorsque des doutes subsistent, la Commission utilise un risque maximal pour le programme, en vue du calcul de l'IPC (voir la réponse de la Commission au point 60).

En ce qui concerne les erreurs qu'elle considère comme non récurrentes, la Commission a soigneusement analysé la nature et les causes profondes de chacune de ces erreurs, en tenant compte des caractéristiques des opérations non auditées. Sur la base de ces travaux, la Commission a conclu que la probabilité et/ou l'incidence possible de telles erreurs dans le reste de l'échantillon de l'autorité d'audit était faible.

Encadré 4 - Audits de conformité – certaines erreurs n'ont été ni détectées ni corrigées

Lors de son audit de conformité concernant le dossier constitué aux fins de l'assurance cité par la Cour des comptes, la Commission a détecté des erreurs supplémentaires dans trois opérations et a révisé les taux d'erreur en conséquence. Compte tenu de ces trois erreurs, les autorités nationales ont aussi été invitées à révérifier la partie restante de l'échantillon de l'autorité d'audit qui n'a pas été contrôlée par la Commission. Après le rapport d'audit final de la Commission, l'État membre a mis en œuvre les corrections financières supplémentaires requises.

En ce qui concerne les résultats de l'audit ultérieur de la Cour des comptes relatif à la déclaration d'assurance 2018, la Commission souligne que trois des erreurs supplémentaires ayant la plus grande incidence concernaient un problème systémique déjà détecté par la Commission lors de son précédent audit de système et pour lequel des mesures correctrices ont été prises. Les services de la Commission ont en outre aussi entrepris le suivi de toutes les autres constatations de la Cour acceptées par la Commission. Les taux d'erreur ont fait l'objet d'une nouvelle révision, de nouvelles corrections individuelles ont été proposées et, compte tenu de ces constatations supplémentaires, les autorités nationales ont été invitées à révérifier la partie restante de l'échantillon de l'autorité d'audit non contrôlée par la Cour des comptes et la Commission.

Les résultats des contrôles demandés ont été communiqués par l'État membre en juin 2021. Dans le cadre de procédures de suivi rigoureuses, les auditeurs de la Commission sont actuellement en contact avec les autorités nationales pour obtenir des informations détaillées sur les travaux effectués. Des consultations internes avec d'autres services de la Commission ont aussi été engagées afin de garantir une interprétation et une approche correctes en ce qui concerne certaines questions complexes relatives aux aides d'État.

Lorsque cela se justifie, les services de la Commission prendront des mesures supplémentaires, consistant notamment en une révision des taux d'erreur et/ou en l'application de mesures correctrices supplémentaires.

58. La Commission souligne l'utilité des contrôles documentaires qu'elle effectue pour chacun des programmes et dossiers constitués aux fins de l'assurance dans le cadre de son approche en matière d'audit. Cette approche se révèle particulièrement efficace et prend tout son sens pour les programmes qui présentent des taux d'erreur faibles et fiables année après année. Les contrôles documentaires sont

complétés par des missions d'information et un examen approfondi des documents de travail dans certains cas. Ils permettent également de détecter les risques en vue d'une réexécution supplémentaire sur place des audits (voir la réponse de la Commission aux points 25, 26 et 30).

Selon cette approche différenciée, la Commission ne considère pas que des erreurs détectées au moyen d'audits de conformité dans certains programmes et États membres apparaissent aussi nécessairement dans d'autres programmes et États membres non audités.

Toutefois, des audits de conformité portant sur des programmes ou des autorités présentant un risque plus faible ont aussi montré que des erreurs supplémentaires peuvent parfois être détectées dans de tels cas. La Commission a donc tenu compte de ces informations lorsqu'elle a calculé le niveau de risque maximal dans le RAA pour les programmes concernés.

59. La Commission met en place des procédures d'audit afin de déterminer, pour obtenir à cet égard une assurance raisonnable, si les taux d'erreur communiqués par 122 autorités d'audit concernant 418 programmes sont acceptables ou non et s'il existe des éléments indiquant que des niveaux significatifs d'erreurs peuvent subsister au niveau de chaque programme opérationnel. La Commission considère que son approche est adaptée à l'objectif de l'assurance.

En ce qui concerne l'IPC relatif à la légalité et à la régularité communiqué au niveau des DG dans le RAA, la Commission adopte une approche prudente pour son calcul qui tient compte de tous les taux d'erreur confirmés à cette date (la grande majorité des cas) et des montants maximaux affectés par les erreurs pour les audits qui en étaient au stade la procédure contradictoire au moment de la signature. De plus, les services de la Commission ont publié dans les trois derniers RAA une valeur maximale de l'IPC relatif à la légalité et à la régularité, en tenant compte de toutes les incertitudes possibles et des informations non confirmées au moment de la signature du RAA.

La Commission est dès lors convaincue que l'IPC et sa valeur maximale publiés dans le RAA constituent une estimation raisonnable et juste du risque pour le budget concernant les dépenses en question de l'exercice, fondée sur l'ensemble des informations disponibles au moment de la signature du RAA et dans le contexte d'une période de programmation pluriannuelle (voir aussi la réponse de la Commission aux points 50, 51, 55 et 56).

60. Depuis 2019, le risque au moment du paiement pour les dépenses de cohésion est présenté avec une valeur minimale et une valeur maximale, tant dans les RAA que dans le rapport annuel sur la gestion et la performance par Fonds, par politique et pour l'ensemble de la Commission.

61. La Commission note que la création de la DAC permettra de poursuivre l'alignement et l'harmonisation de l'approche pour tous les Fonds relevant de la responsabilité du nouveau service d'audit conjoint.

La Commission a exprimé son point de vue sur l'utilité des contrôles documentaires pour son processus d'assurance (voir la réponse de la Commission aux points 25, 26, 30 et 58). La Commission convient aussi qu'un risque de non-détection est inhérent à toute pratique d'audit et peut être atténué dans une certaine mesure par les procédures d'audit mises en place, mais qu'il ne peut jamais être tout à fait éliminé.

62. Le fait que certains critères d'éligibilité ne peuvent être évalués qu'à la clôture du programme est intrinsèquement lié au cadre pluriannuel et aux règles du RPDC. La Commission connaît ces critères et est consciente des risques qui y sont associés et elle en tient compte dans son approche de la clôture de la période de programmation.

À la date de l'établissement des comptes annuels, les dépenses déclarées ne peuvent pas être considérées comme potentiellement irrégulières au regard de critères d'éligibilité qui ne peuvent être évalués qu'ultérieurement ou à la clôture. Par conséquent, à la date du RAA en question, aucune

irrégularité potentielle ne peut être détectée et signalée et la Commission ne dispose d'aucune base pour prendre en compte de tels risques futurs dans le calcul de ses taux d'erreur annuels.

La Commission rappelle que les taux d'erreur indiqués dans le RAA sont confirmés sur la base de toutes les informations pertinentes disponibles au moment de la signature du RAA (voir l'annexe 5 des RAA des DG, pages 43 et 58 respectivement pour la DG REGIO et la DG EMPL, ainsi que la réponse de la Commission aux points 28, 56 et 59).

63. La responsabilité du directeur général, en sa qualité d'ordonnateur, est de veiller à ce que les paiements effectués au cours de l'exercice, au niveau des programmes opérationnels, ne soient pas affectés par des niveaux significatifs d'erreurs. Dans le cadre de la politique de cohésion, les directeurs généraux formulent donc des réserves au niveau du programme ou, pour tenir compte de la proportionnalité, au niveau du volet concerné du programme (organisme prioritaire ou intermédiaire) pour les dépenses effectuées au cours de l'année civile.

67. La Commission souligne que les réserves se fondent sur les informations disponibles au moment de la signature du RAA, notamment l'incidence des insuffisances ou évaluations antérieures sur les derniers taux d'erreur et opinions d'audit communiqués. Par exemple, dans son RAA 2020, la DG EMPL indique clairement que quatre réserves sont fondées sur des insuffisances ou des doutes quant à la fiabilité des taux d'erreur communiqués les années précédentes, des questions n'ayant pas été résolues au moment de la réception des nouveaux dossiers constitués aux fins de l'assurance. La DG EMPL a par conséquent émis des réserves concernant ces programmes, malgré les résultats positifs signalés par les autorités d'audit concernées dans le dossier constitué aux fins de l'assurance. On comprendra toutefois aisément que la Commission ne soit pas en mesure, au moment de la signature du RAA, d'anticiper les résultats d'audits qui n'ont pas encore eu lieu.

Encadré 5 - DG EMPL – Des réserves sont émises en l'absence d'informations exhaustives

La vérification de la légalité et de la régularité est un exercice continu, qui se poursuit jusqu'à la clôture.

Le RAA fournit une assurance raisonnable, à la date de la signature (le 30 avril de chaque année), pour les dépenses correspondantes de l'année de référence, comme l'exige le règlement financier. Cela est sans préjudice des informations ultérieures provenant notamment d'autres audits.

Dans le cas particulier cité par la Cour des comptes, les services de la Commission n'ont pas émis de réserve concernant le programme au moment de la signature du RAA, étant donné que le dernier TETR communiqué n'était pas supérieur à 2 % et que la Commission ne disposait pas d'éléments indiquant l'existence d'insuffisances antérieures. Il est arrivé que l'audit ultérieur de la Commission révèle des erreurs non détectées par l'autorité d'audit, ce qui faisait passer le TETR au-dessus de 2 %.

Cela n'est cependant pas toujours le cas et les services de la Commission ne sauraient préjuger du niveau définitif des taux d'erreur résultant d'audits ultérieurs.

Par conséquent, dans le cas particulier mentionné par la Cour des comptes, une réserve n'aurait pas été justifiée au moment de la signature du RAA. De plus, le TETR lié à ce PO pour l'exercice comptable 2017/2018 a effectivement été mis à jour et fixé à 4,38 % par la DG EMPL dans le RAA suivant pour tenir compte des résultats de l'audit réalisé et, après confirmation de la mise en œuvre des corrections financières supplémentaires requises, ce TETR a ensuite à nouveau été ramené à 2 %.

69. Les commissaires sont informés de l'élaboration et du contenu des RAA avant la signature par l'OD.

71. L'examen de la qualité des projets de RAA est un processus minutieux et structuré qui implique des contacts approfondis entre les services centraux et les DG responsables. Les services centraux

vérifient le respect des instructions, la qualité des informations fournies et la cohérence de l'évaluation effectuée par rapport aux informations sous-jacentes. Ils reçoivent le soutien d'autres services, notamment le Service d'audit interne, en ce qui concerne l'exactitude des informations relatives aux activités d'audit du SAI.

Des réunions d'examen par les pairs sont organisées dans le but de garantir la cohérence du traitement de questions similaires au sein de groupes de DG.

Bien que chaque ordonnateur délégué conserve la propriété de son RAA et ait le dernier mot sur celui-ci, les DG sont invitées à prendre en considération les observations et commentaires résultant de l'examen de la qualité et de toute évaluation par les pairs afin d'améliorer le projet de RAA.

73. Dans le rapport annuel sur la gestion et la performance, la Commission utilise les risques au moment du paiement communiqués par les DG dans leur RAA, ceux-ci ayant fait l'objet d'un examen de qualité minutieux et structuré (voir le point 71). Comme expliqué dans la réponse de la Commission au point 60, le rapport annuel sur la gestion et la performance indique une valeur inférieure et une valeur supérieure pour le risque au moment du paiement des fonds dans le cadre de la politique de cohésion correspondant à l'estimation du risque maximal (scénario le plus défavorable). La Commission considère que cette fourchette relative aux risques au moment du paiement constitue l'estimation la plus appropriée pour exprimer l'exposition du budget de l'UE.

74. La Commission considère que les instructions et orientations détaillées à l'intention des services et l'examen de la qualité par les services centraux garantissent que les informations et les données contenues dans les RAA constituent une source pertinente et fiable pour le rapport annuel sur la gestion et la performance.

Ce dernier fait l'objet d'un processus préparatoire et décisionnel rigoureux: coparrainage par le SG et la DG BUDG, consultations interservices et processus d'adoption collégial qui inclut des réunions spécifiques des cabinets des commissaires.

Les services centraux reçoivent en outre de la part du Conseil d'administration des orientations détaillées concernant le contenu et la structure du rapport annuel sur la gestion et la performance. Cela a lieu à des moments clés de l'élaboration du rapport: en début d'exercice et après l'examen du RAA par les pairs.

Sur la base du processus décrit ci-dessus (voir aussi la réponse de la Commission aux points 71 et 73), la Commission considère que les informations fournies dans le rapport annuel sur la gestion et la performance sont pertinentes et fiables.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

75. Comme l'a également reconnu la Cour des comptes, le règlement prévoit que l'approbation des comptes et l'évaluation de la légalité et de la régularité des dépenses sont deux exercices distincts. La vérification des taux d'erreur repose sur l'ensemble des dossiers constitués aux fins de l'assurance, en particulier les rapports annuels de contrôle et les opinions d'audit des autorités d'audit.

76. La Commission a conçu son système d'assurance de manière à permettre aux directeurs généraux d'obtenir une assurance pour chacun des 418 PO individuels, conformément aux obligations qui leur incombent en tant qu'ordonnateurs délégués. La Commission estime que son approche est adaptée à son objectif d'assurance, compte tenu de l'équilibre nécessaire à atteindre entre ses objectifs (assurance), les moyens de les atteindre (ressources et temps disponibles) et le nombre de dossiers constitués aux fins de l'assurance/programmes à examiner.

En ce qui concerne l'IPC relatif à la légalité et à la régularité communiqué au niveau des DG dans le RAA, la Commission adopte une approche prudente pour son calcul, en tenant compte de tous les

taux d'erreur confirmés à cette date et des montants maximaux affectés par les erreurs lorsque les audits font l'objet de procédures contradictoires au moment de la signature. Les services de la Commission ont donc publié dans les trois derniers RAA une valeur maximale de cet IPC, en tenant compte de toutes les incertitudes possibles et des informations non confirmées au moment de la signature du RAA.

La Commission est dès lors convaincue que les IPC et leur valeur maximale publiés dans le RAA constituent une estimation raisonnable et juste du risque pour le budget concernant les dépenses en question de l'exercice, fondée sur l'ensemble des informations disponibles au moment de la signature du RAA et dans le contexte d'une période de programmation pluriannuelle (voir aussi la réponse de la Commission aux points 50, 51, 55 et 56).

77. Le cadre réglementaire pour la période 2014-2020 (article 139, paragraphe 5, du RPDC) sépare en effet explicitement les questions liées à la légalité et à la régularité de l'approbation des comptes. Par conséquent, la Commission ne dispose d'aucune base juridique lui permettant de ne pas accepter les comptes en raison d'un taux d'erreur résiduel significatif et/ou de dépenses irrégulières non corrigées qui subsistent dans les comptes certifiés. Toutefois, après approbation des comptes, la Commission poursuit ses travaux concernant toute question en suspens liée à la légalité et à la régularité, dans le plein respect des conditions réglementaires. Cela signifie que la Commission peut toujours interrompre le paiement du solde des comptes acceptés, s'il est positif ou, plus fréquemment, exécuter immédiatement l'ordre de recouvrement qui en résulte et engager ultérieurement une procédure de correction financière, par exemple à la suite de ses contrôles de régularité, conformément aux articles 144 et 145 du RPDC. La Commission estime qu'outre le processus d'approbation des comptes, ces mesures ultérieures permettent de protéger le budget de l'UE (voir la réponse de la Commission au point 77).

La Commission note qu'en 2021-2027, le règlement l'oblige à rejeter les comptes présentés si l'erreur résiduelle reste supérieure à 2 % (voir la réponse de la Commission à la recommandation n° 1).

Recommandation n° 1 – La Commission devrait proposer une révision de la législation afin que le cadre juridique offre une protection adéquate contre la libération induite des retenues sur paiement

La Commission n'accepte pas cette recommandation.

Dans le RPDC 2021-2027, récemment adopté par le législateur, une retenue de 5 % jusqu'à l'approbation des comptes annuels est prévue sous une nouvelle condition visant à protéger davantage le budget de l'UE. Cette condition impose aux États membres de procéder aux corrections nécessaires pour ramener à 2 % ou moins le taux d'erreur résiduel relatif à la légalité et à la régularité des dépenses figurant dans les comptes avant que les comptes soient présentés à la Commission (voir article 98, paragraphe 5, du RPDC 2021-2027). Dans le cas contraire, les comptes ne sont pas recevables et la Commission ne peut pas libérer les retenues sur paiement. En outre, la possibilité légale d'interrompre le paiement du solde, s'il est positif, et la libération de la retenue de 5 % des comptes acceptés subsiste (pour autant que les conditions énoncées à l'article 96, paragraphe 1, du nouveau RPDC soient remplies).

En outre, le cadre juridique 2021-2027 continue de fournir à la Commission les outils juridiques ultérieurs nécessaires pour protéger le budget de l'UE lorsque des irrégularités sont détectées dans les comptes approuvés (corrections financières) et a modifié les conditions applicables aux corrections financières nettes [voir article 104, paragraphe 1, point b), du RPDC 2021-2027].

La Commission souligne également que le fait de subordonner l'approbation des comptes à la finalisation de l'évaluation de la légalité/régularité, comme l'a suggéré la Cour des comptes, ralentirait considérablement le processus annuel des comptes par la Commission.

78. La Commission cherche à trouver un équilibre entre les objectifs (assurance), les moyens de les atteindre (ressources et temps disponibles) et le nombre de programmes à examiner (plus de 300 dossiers constitués aux fins de l'assurance pour 418 programmes chaque année).

La Commission souligne l'utilité des contrôles documentaires qu'elle effectue chaque année pour chacun des programmes. Cette approche est particulièrement efficace et suffisante pour les programmes qui présentent des taux d'erreur faibles et fiables année après année. Pour ces programmes, la réexécution répétée des contrôles par la Commission, année après année, ne serait pas une utilisation efficace des ressources d'audit.

La Commission examine de manière approfondie le contenu de chaque dossier constitué aux fins de l'assurance et évalue la qualité et l'exhaustivité des informations fournies, en tenant compte de toutes les informations d'audit cumulées disponibles. Elle vérifie en particulier les méthodes d'échantillonnage utilisées, le calcul des taux d'erreur signalés, la manière dont les problèmes recensés ont été évalués et les conclusions tirées par les autorités d'audit. La Commission examine même certains dossiers au cours de ces contrôles documentaires, qui sont complétés par des missions d'information sur place visant à clarifier les faits, le cas échéant.

Les examens documentaires permettent donc à la Commission d'atteindre, sur la base de son expérience acquise en ce qui concerne les autorités d'audit et les programmes, un certain niveau d'assurance pour l'ensemble des programmes opérationnels et leurs dépenses. Ils peuvent également aborder certaines questions relatives à la légalité et à la régularité et sont complétés par des missions d'information et un examen approfondi des documents de travail dans certains cas; ils permettent de détecter les risques en vue d'une réexécution supplémentaire sur place des audits (voir les réponses de la Commission aux points 25, 26 et 30).

79. Comme la Commission l'a indiqué dans sa stratégie d'audit, les travaux d'audit se concentrent sur les autorités d'audit auxquelles la Commission ne pouvait pas encore se fier de manière adéquate et sur celles qui ont fait l'objet d'un examen limité jusqu'à présent ou sur celles pour lesquelles de nouveaux risques sont apparus. Toutefois, des travaux d'audit doivent aussi être effectués dans une certaine mesure pour d'autres autorités d'audit, ce qui garantira à terme que les principales autorités d'audit sont couvertes. Cet aspect a été pris en compte lors de l'élaboration du plan d'audit de la Commission, en particulier dans le cas de la DG EMPL en 2019 (voir la réponse de la Commission au point 36).

La nouvelle direction de l'audit conjointe de la cohésion (DAC) veillera à documenter davantage et à indiquer clairement la façon dont son évaluation des risques ainsi que d'autres critères ont été appliqués pour établir son plan d'audit.

80. Compte tenu de la nécessité de parvenir à l'équilibre mentionné dans la réponse au point 78 ci-dessus, la Commission convient que la documentation d'audit devrait être améliorée dans certains cas. Le nouveau service conjoint d'audit de la cohésion veillera à ce que tous les auditeurs respectent les exigences en vigueur.

En ce qui concerne les deux cas relevés par la Cour, la Commission fait remarquer que, dans l'un des cas, l'incidence financière sur le risque résiduel est limitée, la Commission ayant procédé à un recalcul, et dans le second cas, une évaluation plus approfondie peut se révéler nécessaire, comme la Commission l'a expliqué dans ses réponses aux points 39 et 40.

81. En vertu de l'article 75, paragraphe 2 *bis*, du RPDC, la Commission doit finaliser son rapport d'audit dans un délai de 3 mois, sur la base des informations dont disposent les auditeurs à ce stade.

D'une manière générale, les autorités des États membres mettent en œuvre les corrections recommandées par la Commission dans ses rapports d'audit, à la suite d'un échange de points de vue

dans le cadre des procédures contradictoires, afin de réutiliser les Fonds ainsi libérés pour d'autres projets éligibles (possibilité prévue à l'article 145, paragraphe 5, du RPDC).

En cas de désaccord persistant, la Commission doit évaluer, au cours de la phase de suivi, toutes les informations complémentaires ou les faits nouveaux indiqués par l'État membre en réponse au rapport d'audit final, étant donné qu'elle a l'obligation de coopérer loyalement avec les États membres, comme l'a rappelé la CJUE dans de nombreux arrêts sur les procédures de correction financière de la Commission.

Il en va de même pour le suivi, par la Commission, des résultats d'audit des rapports de la Cour des comptes lorsque les États membres fournissent des éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de ce processus (voir la réponse de la Commission aux points 45 et 46).

82. La Commission reconnaît que les procédures de correction financière sont longues et complexes. Les dispositions réglementaires (article 145 du RPDC) obligent la Commission à suivre certaines étapes de la procédure avant de prendre une décision finale sur toute correction financière éventuelle. En vertu des principes de proportionnalité et de coopération loyale, la Commission est également obligée de prendre en considération toute information supplémentaire fournie par l'État membre à toute étape de la procédure de correction financière.

En ce qui concerne les corrections financières nettes, la Commission doit également respecter les critères stricts applicables à ces corrections fixés par le législateur en vertu de l'article 145, paragraphe 7, du RPDC, exigeant une analyse minutieuse de l'insuffisance grave telle que définie dans le règlement, ainsi que des mesures prises par l'État membre, en tenant compte des informations supplémentaires obtenues au cours de l'ensemble de la procédure de correction financière. La Commission ne peut donc pas confirmer si les corrections financières supplémentaires demandées doivent être nettes ou non avant l'achèvement de cette procédure (voir la réponse de la Commission aux points 47 et 49).

83. Le fait que certains critères d'éligibilité ne puissent être vérifiés qu'au moment de la clôture du programme est inhérent au cadre pluriannuel et aux règles du RPDC. À l'occasion des comptes annuels, les dépenses déclarées ne peuvent être considérées comme potentiellement irrégulières en regard de critères d'éligibilité qu'il n'est possible d'évaluer qu'ultérieurement ou au moment de la clôture. Par conséquent, au moment du RAA, il est impossible de détecter et de communiquer des irrégularités potentielles: la Commission ne dispose d'aucune base pour prendre en compte ce type de risques futurs dans le calcul de ses taux d'erreur annuels.

La Commission répète que les taux d'erreur indiqués dans les RAA sont confirmés sur la base de l'ensemble des informations pertinentes disponibles au moment de la signature des RAA (voir l'annexe 5 des RAA: page 43 pour la DG REGIO et page 58 pour la DG EMPL, voir également les réponses aux points 28, 56 et 59).

Au moment de la clôture, la Commission examine systématiquement chaque programme afin de s'assurer que le niveau des dépenses irrégulières est bien inférieur au seuil de signification. En ce qui concerne les programmes 2014-2020, la procédure de clôture devrait débuter en 2025.

Recommandation n° 2 – La Commission devrait améliorer ses travaux d'audit et la documentation les concernant, ainsi que son processus de contrôle

La Commission accepte partiellement cette recommandation.

a) La Commission accepte la partie a) de la recommandation.

Conformément à la stratégie d'audit de la Commission, le plan d'audit est fondé sur les résultats de l'évaluation des risques. Cependant, le respect des normes internationales d'audit et des

recommandations précédentes impose également de tenir compte d'autres critères, tels que le contrôle et la couverture au fil du temps des principales autorités d'audit.

Dans le cadre des activités de la direction de l'audit conjointe de la cohésion (DAC), récemment créée, la Commission renforce encore la piste d'audit pour l'établissement du plan d'audit, notamment par des liens clairs avec les résultats de l'évaluation des risques ainsi qu'avec d'autres critères pertinents.

Réponse commune de la Commission aux points b) et c) de la recommandation n° 2:

La Commission accepte les parties b) et c) de la recommandation.

Dans la continuité de ses pratiques précédentes, la Commission renforce encore la piste d'audit et le processus de contrôle des travaux d'audit effectués pour faire en sorte que les listes de vérification et les documents d'audit soient suffisamment détaillés pour permettre un réexamen, y compris par un auditeur externe.

Dans le cadre de la DAC récemment créée, la Commission procède actuellement à une révision et à une harmonisation de la méthode d'audit, y compris de la piste d'audit et du processus de contrôle.

d) La Commission n'accepte pas la partie d) de la recommandation.

Chaque année, dans ses rapports annuels d'activités (RAA), la Commission communique les taux d'erreur confirmés de l'exercice comptable précédent pour tous les programmes opérationnels et indique pour lesquels de ces derniers des travaux d'audit sont toujours en cours. Dans ces cas, la Commission communique avec l'État membre en ce qui concerne les taux d'erreur résiduels recalculés dans le contexte des rapports d'audit concernés. Le taux d'erreur confirmé est ensuite repris dans la lettre de clôture de l'audit ou, le cas échéant, dans une décision de correction financière de la Commission.

La Commission estime que prévoir une communication distincte à ce sujet, pour les 400 programmes et davantage, sur une période de mise en œuvre de dix ans, entraînerait une charge administrative inutile pour ses services.

84. L'objectif de l'échantillonnage d'audit opéré lors de l'audit de conformité de la Commission vise à vérifier que cette dernière peut s'appuyer sur les travaux des autorités d'audit et sur les taux d'erreur qu'elles communiquent. Cette vérification s'effectue principalement par la réexécution de contrôles des opérations sur la base d'un échantillon, en tenant compte du rapport coût-efficacité de l'audit et des ressources disponibles. Ces contrôles, associés à l'examen de la méthode d'audit utilisée par l'autorité d'audit, constituent une base suffisante pour tirer des conclusions quant à la fiabilité des travaux menés par l'autorité d'audit.

En outre, lorsque des erreurs sont détectées dans l'échantillon reconstruit, les procédures d'audit de la Commission prévoient d'évaluer systématiquement si de telles erreurs sont susceptibles de se reproduire dans le reste de l'échantillon de l'autorité d'audit.

Tant que cette évaluation et toutes les vérifications connexes sont en cours, le TETR communiqué dans les RAA dans le cadre de l'IPC relatif à la légalité et à la régularité tient compte de cette incertitude, qui transparaît dans le risque maximal des programmes concernés; dès lors, ces taux d'erreur totaux résiduels ne sont pas confirmés tant que les travaux sont en cours.

85. Sur la base de sa réponse au point 84, la Commission considère qu'elle suit une approche suffisamment prudente dans l'estimation des ICP confirmés par les directeurs généraux pour les dépenses pertinentes de l'exercice concerné, conformément aux recommandations précédentes formulées dans le rapport annuel de la Cour des comptes.

Les IPC figurant dans les RAA sont une estimation du risque global au moment du paiement pour l'ensemble des programmes de cohésion établie à l'instant de la publication de ces indicateurs, qui tiennent compte de toutes les informations disponibles à ce moment-là. La Commission souligne que les IPC comportent un risque maximal, comme indiqué dans les RAA 2019 et 2020 de la DG REGIO et de la DG EMPL. Bien qu'elle soit inférieure au taux d'erreur estimatif de la Cour des comptes, cette fourchette se situe dans l'intervalle calculé par la Cour dans sa déclaration d'assurance des deux dernières années.

La Commission est de ce fait convaincue que la fourchette (IPC et valeur maximale de ce dernier) figurant dans le RAA correspond à une estimation raisonnable et juste des taux d'erreur pour chaque programme individuel et cumulativement, pour tous les programmes, sur la base de l'ensemble des informations disponibles au moment de la signature du RAA.

86. Conformément au cadre réglementaire 2014-2020, les États membres certifient les dépenses et rendent compte des résultats de leurs contrôles et audits dans les dossiers constitués aux fins de l'assurance présentés au plus tard le 15 février de chaque année.

Les réserves figurant dans les RAA se fondent sur les informations disponibles au moment de la signature du RAA, notamment sur l'évaluation des incidences des insuffisances précédentes sur les taux d'erreur et opinions d'audit communiqués les plus récents. Ainsi, dans son RAA 2020, la DG EMPL a clairement indiqué que quatre réserves étaient fondées sur des questions (insuffisances ou doutes) relatives à la fiabilité des taux d'erreur communiqués les années précédentes, qui étaient restées sans réponses au moment de la réception des nouveaux dossiers «assurance», plus favorables. En cas de doutes ou de risques identifiés, la Commission applique donc une approche prudente dans les informations propres incluses dans les RAA et évalue le niveau de risque pour les programmes concernés à un taux forfaitaire; le cas échéant, elle émet en outre des réserves supplémentaires.

La vérification de la légalité et de la régularité des dépenses est un exercice continu se déroulant tout au long de la période durant laquelle la réglementation permet l'exécution d'audits, alors que le RAA fournit un aperçu de la situation à un moment donné (avril) pour les dépenses concernées au cours de l'année de référence (exigence du règlement financier). Il est dès lors compréhensible qu'au moment de la signature du RAA, la Commission n'est pas en mesure d'anticiper les résultats d'audits qui ont lieu après la date de la signature en question.

Recommandation n° 3 – La Commission devrait renforcer les principaux éléments d'information sur la régularité présentés dans les RAA

La Commission accepte partiellement cette recommandation.

a) La Commission n'accepte pas la partie a) de la recommandation.

La Commission estime que la fourchette pour les IPC qui inclut les risques maximaux indiqués dans les RAA constitue une estimation raisonnable et juste du niveau d'erreur pour les dépenses pertinentes de l'exercice, qui tient compte de toutes les informations disponibles au moment de la signature et de toutes les incertitudes éventuelles qui demeurent pour certains programmes.

Selon cette approche différenciée, la Commission ne considère pas que des erreurs détectées dans le cadre d'audits de conformité dans certains programmes et États membres se produisent nécessairement aussi dans d'autres programmes et États membres non audités.

b) La Commission accepte la partie b) de la recommandation.

Dans les derniers RAA (ne faisant pas l'objet de l'audit de la Cour), la Commission a entrepris d'expliquer, au moyen d'un résumé assorti d'illustrations et d'exemples, la manière dont les DG obtiennent une assurance raisonnable pour chaque programme. Le RAA décrit les insuffisances précédemment constatées dans les taux d'erreur communiqués et dans les systèmes de gestion et de

contrôle, ainsi que les actions mises en œuvre en vue d'améliorer la situation (voir résumé aux pages 27 à 30 du RAA de la DG REGIO et 45-53 du RAA DG EMPL, ainsi que les annexes 7 B et 7 O et 7 des RAA 2020 des DG REGIO et EMPL).

La Commission continuera également de communiquer clairement dans l'annexe 5 des RAA les «critères de matérialité» utilisés pour établir les réserves, en prenant en considération les informations les plus récentes fournies dans les dossiers constitués aux fins de l'assurance, y compris les taux d'erreur à déclarer (voir pages 44 et 58 respectivement des annexes aux RAA 2020 de la DG REGIO et de la DG EMPL).

Réponse commune de la Commission aux points 87 et 88:

La Commission considère que les instructions et orientations détaillées à l'intention des services et l'évaluation de la qualité par les services centraux garantissent que les estimations fournies dans les RAA et agrégés dans le rapport annuel sur la gestion et la performance offrent un aperçu raisonnable et juste du risque au moment du paiement pour les dépenses concernées de l'exercice.

Le rapport annuel sur la gestion et la performance fait l'objet d'un processus préparatoire et décisionnel rigoureux: coparrainage par le SG et la BUDG, consultations interservices et processus d'adoption entièrement collégial qui inclut des réunions spécifiques des cabinets. Les services centraux reçoivent en outre de la part du conseil d'administration des orientations détaillées concernant le contenu et la structure du rapport annuel sur la gestion et la performance, à des moments clés de la préparation du rapport: au début de l'exercice et après l'examen par les pairs du RAA (voir également les réponses de la Commission aux points 71, 73 et 74).

Recommandation n° 4 – Le collège des commissaires, propriétaire du rapport annuel sur la gestion et la performance, devrait donner aux services centraux des instructions concernant l'établissement de ce rapport

La Commission accepte partiellement cette recommandation.

La Commission considère que, compte tenu du processus suivi aux fins de son élaboration (voir les réponses aux points 71 à 74), le rapport annuel sur la gestion et la performance est pertinent et fiable.

La Commission étudiera la manière d'améliorer encore à l'avenir les principales orientations fournies par le conseil d'administration aux services centraux en ce qui concerne le contenu et la structure du rapport annuel sur la gestion et la performance. Elle rappellera en outre les rôles et responsabilités de chacun dans l'élaboration et l'examen du RAA, ainsi que dans la préparation du rapport annuel sur la gestion et la performance, tels qu'ils sont exposés dans les modalités de gouvernance de la Commission.

Le conseil d'administration, à la tête de la structure de gouvernance de la Commission, supervise la préparation du rapport annuel sur la gestion et la performance et est donc l'organe approprié pour fournir des orientations sur le contenu du rapport. Les membres du cabinet de la présidente et le commissaire chargé du budget participent aux débats, en tant qu'observateurs au sein du conseil d'administration.